



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 04/10

OBJET : ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU EN TROIS LOTS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet l'achat de **fournitures de bureau**.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du ou des marchés qui seront passés suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E)

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITES

Les caractéristiques et les quantités des fournitures de bureau, objet du présent appel d'offres, sont précisées dans les détails estimatifs joints en annexes.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE LOTS

L'ensemble des fournitures, objet du présent appel d'offres, est composé de trois lots :

- **Lot 1** : Diverses fournitures de bureau
- **Lot 2** : Consommables pour matériel informatique et photocopieurs
- **Lot 3** : Fournitures de papier

Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION

Les fournitures relatives au présent appel d'offres feront l'objet de marchés ou de bons de commandes, qui seront conclus entre l'EACCE et la ou les société(s) adjudicataire(s).

* Les attributions dont le montant serait **inférieur à 50 000,00 DHS** feront l'objet de bons de commandes ;

* Les attributions dont le montant serait **supérieur ou égal à 50 000,00 DHS** feront l'objet de marchés.

ARTICLE 6 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'offre financière concernant chaque lot doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations objet du lot en question, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré, conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

ARTICLE 7 : Etablissement des prix

Les prix doivent être arrêtés en toutes taxes comprises suivant bordereaux joints en annexe. Chaque concurrent est tenu de remplir les bordereaux correspondant aux lots pour lesquels il a soumissionné.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables; le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent aux marchés seront valablement faites aux domiciles des titulaires des marchés figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, les titulaires des marchés sont tenus d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES MARCHES

- Les marchés dont le montant est **inférieur à 500 000,00 DHS** ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après notification de leur approbation par le Directeur Général de l'Etablissement ;
- Les marchés dont le montant est **supérieur à 500 000,00 DHS** ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après notification de leur approbation par le Directeur Général de l'Etablissement et visa du Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales
- le bordereau des prix / détail estimatif
- le CCAGT 2000

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON

- Les fournitures, objet du présent appel d'offres, doivent être livrées au Magasin Central de L'EACCE siège au 72 Angle Rue Mohamed Smiha & Rue Mohamed El Baamrani -CASABLANCA-
- Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge des fournisseurs.

ARTICLE 13 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison correspondant à chaque marché est fixé à **20 (Vingt) jours** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service.

**ARTICLE 14 : REMPLACEMENT DES FOURNITURES DEFECTUEUSES
OU NON CONFORMES**

Le fournisseur est tenu de remplacer les fournitures défectueuses ou déclarées non conformes à la livraison, faute de quoi, la réception provisoire ne sera pas prononcée.

ARTICLE 15 : GARANTIE DES CONSOMMABLES

Les soumissionnaires s'engagent à garantir les consommables qu'ils offrent durant une période de deux années minimum à compter de la date de la livraison.

ARTICLES 16 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES

- Tous les consommables, objet du présent appel d'offres, doivent être d'origine, les consommables dits adaptables ne seront pas acceptés à la réception.
- Les dates de péremption seront vérifiées à la livraison ; tout consommable dont la durée de vie, à compter de la date de la livraison, est inférieure à deux années, ne seront pas acceptés et doivent être immédiatement remplacés par le fournisseur.
- L'EACCE disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de livraison pour tester les consommables livrés. A cet effet, le fournisseur doit remédier à toute éventuelle défaillance relevée, faute de quoi, la réception provisoire ne sera pas prononcée.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**- Concernant les consommables**

- La réception provisoire sera prononcée deux mois après livraison intégrale des fournitures, si :
 - Lesdites fournitures répondent qualitativement et quantitativement aux prescriptions requises ;
 - Les fournitures défectueuses ou déclarées non conformes sont remplacées par le fournisseur ;
 - Tous les tests sont déclarés satisfaisants et, le cas échéant, le fournisseur a remédié à toute défaillance éventuelle.
- La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie.

- Concernant les autres fournitures

La réception provisoire et définitive est prononcée après livraison intégrale des fournitures si :

- Lesdites fournitures répondent qualitativement et quantitativement aux prescriptions requises ;
- Les fournitures défectueuses ou déclarées non conformes sont remplacées par le fournisseur ;

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement du délai d'exécution, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de 1‰ (un pour mille) du montant du marché sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché, sauf dans le cas de force majeure approuvée par le Directeur Général et conditionnée par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la Direction Générale et ce dans un délai maximum de sept jours après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de ladite force majeure.

**ARTICLE 19 : - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF
- RETENUE DE GARANTIE**

- Les cautionnements provisoires restent acquis à l'établissement notamment dans les cas suivants :

Si les soumissionnaires retirent leurs offres pendant le délai de validité des offres.

- Si les soumissionnaires retenus refusent de signer les marchés.
- Si les titulaires des marchés refusent d'exécuter les marchés dûment approuvés.
- La caution provisoire sera remplacée, dans les trente jours qui suivent la date de notification du marché, par une caution définitive de 3% du montant dudit marché.
- La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu après prononciation de la réception définitive.

Les titulaires des bons de commande sont dispensés du cautionnement définitif.

- Une retenue de garantie de 7 % du montant des consommables (lot 2) sera opérée au moment du règlement ; elle sera restituée au fournisseur après expiration du délai de garantie.
- Concernant les lots 1 et 3, aucune retenue de garantie ne sera opérée au moment de règlement.

ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué à **60 (Soixante) jours** fin du mois, date de réception de la facture en quatre exemplaires qui ne sera transmise à l'EACCE qu'après exécution du marché. Le paiement est conditionné par la prononciation de la réception provisoire.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement des marchés passés en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution des marchés sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir aux titulaires des marchés ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le directeur Général de L 'EACCE
- 3) Les paiements prévus aux marchés seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires des marchés.

ARTICLE 22 : REFERENCES AUX TEXTES

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) Le présent cahier des prescriptions spéciales
- 2) Le règlement de consultation du présent appel d'offres.
- 3) **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 4) **La loi 69.00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 5) **Le décret** n°2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 6) **Le Dahir** du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 7) **Le décret royal** n° 330-66 du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 8) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Les marchés passés en vertu du présent appel d'offres peuvent être résiliés de plein droit dans les cas suivants :

- Défaut de livraison dans les délais impartis.
- Incapacité civile de l'entreprise
- Décès de l'entrepreneur
- Liquidation ou redressement judiciaire
- Manquement grave ou non-respect des termes du cahier de charges.
- Et en général, dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : LITIGES

Tout litige survenant entre l'EACCE et les soumissionnaires, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable. Si le désaccord persiste, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement des marchés seront à la charge des titulaires.

Casablanca le

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**